

République Française Département du Pas de Calais Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 062-216203182-20220823-ARRETE0823-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2022

## VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Franck TINDILLER, Maire de la Ville d'Étaples-sur-mer

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2,

VU l'article R610.5 du code pénal,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants ainsi que l'article R3353-1,

VU le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (rixes, disputes, incivilités, tumultes sur les voies et lieux publics, attroupements, tapages),

Considérant que les rassemblements nocturnes troublent la tranquillité des habitants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques et de canettes d'aluminium dans certains lieux de la ville,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

Considérant les doléances des riverains et des commerçants,

Considérant les troubles à l'ordre public récemment constatés et nécessitant de nombreuses interventions policières sur la voie publique ou aux abords des immeubles riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1. L'arrêté municipal du 29 octobre 2009 portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>. À compter du 23 août 2022, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Aux abords des établissements scolaires publics ou privés sur 200 mètres en amont et en aval des entrées et sorties desdits établissements.
- Des cimetières, monuments commémoratifs et lieux de cultes.
- ) Des bâtiments et édifices publics.
- Au pied des immeubles collectifs à usage d'habitation tout comme dans les locaux communs et parties communes.
- En centre-ville, à l'intérieur du périmètre compris entre les voies suivantes : boulevard Billiet, boulevard de l'Impératrice, boulevard Bigot Descelers, avenue Pasteur, rue du Fayel, boulevard Jacques Lefèvre, rue des Berceaux, rue de Verdun.
- > Zone du port départemental d'Étaples.
- ) Gare.
- À l'intérieur des parcs et jardins et les espaces en milieu ouvert recevant du public.

## ARTICLE 3. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, cafés) autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse.

ARTICLE 4. Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent également être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet telerecours.fr

Étaples-sur mer, le mardi 23 août 2022

Franck TINDILLER

Maire d'Étaples-sur-mer